Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/36

10.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/36 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains polychlorures de vinyle originaires d'Égypte et des États-Unis

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 15 novembre 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de polychlorure de vinyle en suspension («S-PVC») originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 2 octobre 2023 par le Polyvinyl Chloride Trade Committee (comité sur le commerce chargé du polychlorure de vinyle, ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union du S-PVC au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Mesures provisoires

(3) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 14 juin 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.

(4) La Commission a reçu un certain nombre d'observations des parties intéressées.

(5) Foamalite Ltd (ci-après «Foamalite»), une entreprise utilisatrice de S-PVC située en Irlande, s'est dite inquiète de l'existence d'un «problème spécifique à l'Irlande», expliquant que son principal concurrent, situé en Irlande du Nord, pourrait importer du S-PVC soumis à des droits moins élevés, et qu'elle pourrait faire face à une concurrence accrue de la part d'utilisateurs situés en dehors de l'Union, en particulier en Turquie. Foamalite exporte environ un tiers de sa production en dehors de l'Union, dont une grande partie au Royaume-Uni. La Commission fait remarquer que le recours au régime du perfectionnement actif de l'Union permettrait l'importation de S-PVC sans droits lorsque le produit transformé est réexporté. Cela permettrait de garantir que la compétitivité de Foamalite en dehors de l'Union ne soit pas affectée par les droits. Pour ce qui est de la concurrence avec un concurrent situé en Irlande du Nord, la Commission a indiqué que ce dernier serait soumis aux mêmes mesures que Foamalite dans l'Union, comme le prévoit l'article 5 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([3]).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains polychlorures de vinyle (PVC) originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique (JO C, C/2023/1033, 15.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1033/oj).
([3]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

(6) La Commission a expliqué que les observations formulées par TCI Sanmar et Foamalite ne portaient pas sur l'exactitude des calculs du dumping et du préjudice au sens de l'article 19 *bis* du règlement de base. Par conséquent, la Commission n'a pas répondu à ces observations dans le règlement provisoire. Une réponse à ces observations est toutefois apportée ci-après aux considérants 35 et 36.

(7) Le producteur américain Formosa Plastics Corporation (ci-après «Formosa») a déclaré que la Commission avait commis un certain nombre d'erreurs matérielles dans ses calculs. Une réponse à cette déclaration sera apportée ci-après au considérant 60.

(8) En juillet 2024, par son règlement d'exécution (UE) 2024/1896 ([4]) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de certains polychlorures de vinyle (PVC) originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique.

1.3. **Suite de la procédure**

(9) À la suite de la publication des mesures provisoires, les pouvoirs publics de l'Égypte et des États-Unis, TCI Sanmar Chemicals S.A.E. (ci-après «TCI Sanmar»), Formosa, Oxy Vinyls, LP (ci-après «Oxy Vinyls»), Westlake Corporation (ci-après «Westlake») et le plaignant ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire.

(10) Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues. Une audition a eu lieu avec Oxy Vinyls le 3 octobre 2024.

(11) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions finales. Pour établir ses conclusions finales, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.

(12) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de S-PVC originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale. Les pouvoirs publics des États-Unis, TCI Sanmar, Formosa, Oxy Vinyls, Westlake, Shin-tech, Tricon Dry Chemicals et l'Association européenne des fournisseurs de systèmes en PVC pour les fenêtres (ci-après l'«EPPA») ont présenté des observations dans le délai imparti.

(13) Les observations qui ont été présentées à propos du règlement provisoire et que les parties ont répétées dans leurs observations sur l'information finale sans apporter de nouveaux éléments de fond ne sont traitées qu'une seule fois dans le présent règlement.

1.4. **Échantillonnage**

(14) À la suite de l'information provisoire, la Commission a reçu des observations sur la représentativité de l'échantillon de producteurs de l'Union de la part des pouvoirs publics de l'Égypte et des États-Unis ainsi que de Formosa. Les parties ont mis en doute la représentativité d'un échantillon de l'Union comprenant environ 25 % de la production estimée de S-PVC et 26 % des ventes de l'Union. À cet égard, les pouvoirs publics des États-Unis ont renvoyé au rapport de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire CE — Éléments de fixation, dans lequel il a été jugé qu'une industrie nationale représentant 27 % de la production totale estimée du produit similaire ne respectait pas le seuil quantitatif et était incompatible avec l'article 4.1 de l'accord antidumping de l'OMC ([5]).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1896 de la Commission du 11 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains polychlorures de vinyle (PVC) originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique (JO L, 2024/1896, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1896/oj).

([5]) Rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, Communautés européennes — Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R (15 juillet 2011), paragraphes 430 et 468.

(15) Premièrement, la Commission fait observer qu'aucune des parties intéressées n'a formulé d'observations sur l'échantillon de producteurs de l'Union lorsqu'il a été annoncé au stade de l'ouverture. Deuxièmement, l'affaire mentionnée par les pouvoirs publics des États-Unis porte sur la définition de l'expression «proportion majeure» et sur l'ouverture d'une enquête conformément aux articles 4.1 et 5.4 de l'accord antidumping de l'OMC, et non sur l'échantillonnage. Ces articles ne sont donc pas applicables à la constitution de l'échantillon. Par conséquent, cette observation a été rejetée.

(16) Les pouvoirs publics des États-Unis ont également demandé à la Commission des explications sur la méthode de constitution de l'échantillon. Comme indiqué dans l'avis d'ouverture ([6]), la Commission a constitué, au moment de l'ouverture de l'enquête, un échantillon provisoire à propos duquel il était possible de trouver des informations dans le dossier destiné à être consulté par les parties intéressées ([7]). La note ajoutée au dossier contenait le nom des sociétés retenues dans l'échantillon et les critères utilisés pour leur sélection, à savoir le volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union au cours de la période d'enquête. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'échantillon provisoire. La Commission n'a reçu aucune observation et a confirmé l'échantillon provisoire.

(17) Les pouvoirs publics des États-Unis et Formosa ont également remis en cause le fait que l'échantillon comprenait deux façonniers. Il est vrai qu'INOVYN Manufacturing Belgium SA et Vynova Wilhelmshaven GmbH produisent du S-PVC dans le cadre de contrats de travail à façon. Cependant, la Commission considère que la production de S-PVC dans le cadre d'un contrat de travail à façon ne signifie pas que ces deux entités retenues dans l'échantillon ne sont pas des producteurs, bien au contraire. En outre, comme indiqué dans la réponse de l'industrie de l'Union à ces observations, il était nécessaire d'inclure des façonniers pour représenter les différents modèles d'entreprise applicables dans l'Union. Les deux entités qui produisent du S-PVC dans le cadre de contrats de travail à façon figurent parmi les plus gros producteurs de S-PVC de l'Union. Contrairement à ce qu'ont déclaré les pouvoirs publics des États-Unis, la Commission a bel et bien pris en considération l'intégralité du coût de production des producteurs, puisqu'elle a obtenu à cette fin l'accès aux registres comptables des entrepreneurs.

(18) Formosa a également avancé que le dossier public ne contenait pas suffisamment d'informations concernant les modalités exactes convenues entre les façonniers et leurs entrepreneurs pour permettre aux parties intéressées d'évaluer la représentativité de l'échantillon.

(19) Toutefois, lorsque l'échantillon proposé de producteurs de l'Union a été communiqué dans le dossier public, Formosa n'a pas présenté d'observations, pas plus qu'elle ne s'est prononcée sur l'exhaustivité du dossier public au moment de l'enquête. En tout état de cause, le dossier public de l'enquête était suffisamment détaillé pour permettre d'identifier les façonniers à un stade antérieur de la procédure, ainsi que leurs différentes structures de vente, et les parties intéressées étaient donc à même d'évaluer la représentativité de l'échantillon. Par conséquent, ces arguments sont rejetés.

(20) Les pouvoirs publics des États-Unis et Formosa ont déclaré que la Commission n'avait pas tenu compte de la répartition géographique de l'industrie de l'Union lors de la constitution de l'échantillon. En réponse à cette observation, la Commission a réaffirmé que l'échantillon des producteurs de l'Union avait été constitué dans le plein respect de l'article 17 du règlement de base, étant donné qu'il comprenait les trois plus grands producteurs de l'Union du point de vue de la production et des ventes dans l'Union. En outre, tous ces producteurs de l'Union se trouvent dans des États membres différents (Allemagne, Belgique et Pays-Bas), ce qui garantit une bonne répartition géographique tenant compte du poids des États membres producteurs. Ces observations sont par conséquent rejetées.

(21) Les observations relatives à la représentativité de l'échantillon de l'Union ont ainsi été rejetées.

(22) En l'absence d'autres observations sur l'échantillonnage, les considérants 8 à 15 du règlement provisoire sont confirmés.

([6]) Voir la note de bas de page 2.
([7]) t23.005593.

1.5. **Examen individuel**

(23) En l'absence d'observations, le considérant 16 du règlement provisoire est confirmé.

1.6. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(24) Les pouvoirs publics des États-Unis ont critiqué le «caviardage excessif» des documents par le plaignant, ce qui, selon eux, a empêché les parties américaines de formuler des observations sur des éléments essentiels de la plainte. Cela constituerait une violation des articles 6.4 et 6.5 de l'accord antidumping de l'OMC.

(25) La Commission a analysé cette question. Elle a estimé que les pouvoirs publics des États-Unis avaient déformé la réalité lorsqu'ils ont déclaré que «toutes les annexes de la plainte [étaient] confidentielles dans leur intégralité», alors que ce n'était pas le cas. Pour de nombreuses annexes, la version publique est identique à la version confidentielle, tandis que, pour beaucoup d'autres, la version non confidentielle reflète correctement les informations fournies dans la version confidentielle, en tenant dûment compte des informations sensibles de la société concernée. Dans certains cas précis, il n'était pas possible d'établir une synthèse non confidentielle en raison de la nature des informations en question. Dans ces cas-là, la ou les parties fournissant les informations ont justifié cette impossibilité et la demande de traitement confidentiel a été examinée et acceptée par la Commission. La Commission a ainsi conclu que la version non confidentielle de la plainte était conforme aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base et aux articles 6.4 et 6.5 de l'accord antidumping de l'OMC.

(26) Les pouvoirs publics des États-Unis ont également critiqué le fait que la Commission ait ignoré les observations d'Oxy Vinyls à propos des documents excessivement caviardés transmis par l'industrie de l'Union. À cet égard, il convient de noter qu'à la suite des observations d'Oxy Vinyls, la Commission a pris contact avec le producteur de l'Union retenu dans l'échantillon, lequel a ensuite transmis, dans le délai imparti, une version révisée et non confidentielle de sa réponse au questionnaire.

(27) Au vu des conclusions qui précèdent, les considérants 17 à 29 du règlement provisoire sont confirmés.

1.7. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(28) Les pouvoirs publics des États-Unis et Formosa se sont plaints des prolongations de délai limitées accordées aux producteurs-exportateurs pour répondre au questionnaire antidumping, ainsi que du manque de souplesse dans la fixation du calendrier des vérifications, ces deux éléments ayant créé des difficultés inutiles pour les parties américaines qui ont répondu au questionnaire. Pour étayer ces arguments, les pouvoirs publics des États-Unis ont souligné le temps qui s'était écoulé entre la prolongation du délai de réponse au questionnaire et l'institution des mesures provisoires, et entre la visite de vérification et la publication du rapport y afférent.

(29) La Commission a rejeté ces arguments et a jugé que les exemples mentionnés étaient dénués de pertinence, étant donné qu'elle avait laissé aux producteurs-exportateurs plus de temps pour répondre au questionnaire que les 37 jours prévus dans l'avis d'ouverture, en raison des jours fériés de la Commission, et qu'elle avait pris soin d'établir le calendrier des vérifications en tenant compte, autant que faire se peut, des préférences des producteurs-exportateurs. Elle a également souligné que l'ensemble du processus d'enquête prenait du temps et que les producteurs-exportateurs avaient eu l'occasion, après avoir envoyé leur réponse au questionnaire, de fournir des données manquantes et/ou supplémentaires à plusieurs reprises, jusqu'au moment des visites de vérification et y compris pendant celles-ci.

(30) En l'absence d'autres observations, les considérants 30 et 31 du règlement provisoire sont confirmés.

1.8. **Période d'enquête et période considérée**

(31) Oxy Vinyls a affirmé que la Commission avait fixé la période d'enquête de telle sorte qu'elle conduise au résultat le plus défavorable possible pour les exportateurs américains du point de vue du préjudice, ce dont témoigne le delta entre les prix contractuels des États-Unis et ceux de l'Union. La Commission a fait remarquer que la période d'enquête avait été définie selon sa pratique constante et conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base. Cet argument est donc rejeté.

(32) En l'absence d'autres observations, le considérant 32 du règlement provisoire est confirmé.

2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(33) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 33 à 38 du règlement provisoire.

3. **DUMPING**

3.1. **Égypte**

3.1.1. *Valeur normale*

(34) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 50 à 58 du règlement provisoire.

3.1.2. *Prix à l'exportation*

(35) TCI Sanmar a allégué qu'une erreur de calcul importante avait été commise: selon elle, les valeurs CIF déclarées que la Commission a utilisées ne correspondaient pas aux prix aux frontières de l'Union étant donné que les coûts de transport et les coûts connexes pour toutes les transactions effectuées aux conditions FAS ou FCA ne figuraient pas dans ses tableaux de vente.

(36) La Commission fait observer que, selon sa pratique constante et afin de recueillir les données nécessaires à l'évaluation des prix à l'exportation et des marges de dumping conformément aux dispositions applicables du règlement de base, les producteurs-exportateurs sont tenus de déclarer séparément, pour chaque exportation, non seulement le prix réel facturé, mais aussi le prix CIF correspondant à cette transaction. Lorsque les conditions de livraison de la transaction sous-jacente ne sont pas CIF, le producteur-exportateur doit estimer cette valeur CIF. En l'espèce, la Commission s'est fondée sur les valeurs CIF communiquées par TCI Sanmar. Lorsque la transaction sous-jacente avait été effectuée aux conditions CIF, la Commission a aligné la valeur CIF déclarée de manière erronée par TCI Sanmar sur la valeur réelle facturée. L'observation et les précisions apportées par la Commission portaient également, mutatis mutandis, sur le prix CIF utilisé dans le calcul de la marge de préjudice (voir les considérants 129 et 130 du règlement provisoire).

(37) À la suite de l'information finale, revenant à ses positions précédentes, TCI Sanmar a allégué que la Commission s'était fondée sur des valeurs CIF inexactes et que l'erreur de calcul qui en avait résulté était en partie due au fait que la Commission avait demandé à plusieurs reprises à TCI Sanmar de rectifier les données initialement communiquées par cette société dans sa réponse au questionnaire. TCI Sanmar a ajouté que les données d'Eurostat indiquaient une valeur CIF de 926 EUR par tonne, ce qui était nettement supérieur à la valeur utilisée par la Commission dans ses calculs, notamment parce que les valeurs CIF d'Eurostat incluaient (entre autres coûts) la marge des opérateurs commerciaux, alors que ce n'était pas le cas des valeurs CIF utilisées par la Commission.

(38) La Commission précise que, selon sa pratique constante, les données déclarées par les différentes sociétés dans leurs réponses au questionnaire, y compris les réponses aux demandes de complément d'information, prévalent sur les données statistiques générales et publiques, en particulier si elles sont destinées à être utilisées pour un calcul spécifique à une société. Les données statistiques ne sont pas propres à chaque entreprise, ni établies sur une base «transaction par transaction». La Commission a également précisé qu'il incombait en définitive à chaque partie faisant l'objet de l'enquête de déclarer des données précises.

(39) En l'absence d'autres observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 59 et 60 du règlement provisoire.

3.1.3. *Comparaison*

(40) Il convient de rappeler que l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

(41) Afin de ramener la valeur normale au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais d'emballage.

(42) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement ainsi que d'emballage. De plus, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des coûts du crédit lorsque ces coûts affectaient les prix et leur comparabilité (voir également le considérant 47 du présent règlement et le considérant 67 du règlement provisoire).

(43) Après l'institution des mesures provisoires, TCI Sanmar a réitéré de précédentes allégations, concernant le fait que les valeurs normales devaient être ajustées à la baisse compte tenu des effets d'une crise monétaire sur l'économie égyptienne au cours de la période d'enquête. À cette fin, TCI Sanmar a renvoyé au considérant 64 du règlement provisoire, qui résume son allégation antérieure selon laquelle, en substance, il convient d'utiliser le taux de change fixé par la Banque centrale d'Égypte (ci-après la «CBE») le 6 mars 2024 aux fins du calcul du dumping pour les transactions effectuées au cours de la période d'enquête, c'est-à-dire entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023. TCI Sanmar a ajouté que les circonstances à l'origine de la dévaluation de la livre égyptienne (ci-après l'«EGP») montraient qu'au cours de la période d'enquête, la valeur réelle de l'EGP était nettement inférieure au taux publié par la CBE. Dans ses observations présentées à la suite de l'information provisoire, TCI Sanmar a affirmé que la Commission n'avait pas apporté de réponse à son argument dans le règlement provisoire.

(44) Après la publication des mesures provisoires, les pouvoirs publics égyptiens ont également renvoyé à l'allégation de TCI Sanmar présentée au considérant 43, et ont ajouté que les éléments de preuve présentés (ajustement du taux de change du 6 mars 2024) étaient pertinents aux fins de la présente enquête. Dans leurs observations, les pouvoirs publics égyptiens ont fait une référence peu claire à un rapport de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire Argentine — Carreaux en céramique, dans lequel l'Organe d'appel avait établi que les éléments de preuve postérieurs à la période d'enquête qui sont directement liés à des transactions ayant eu lieu au cours de la période d'enquête ne devaient pas être rejetés comme dénués de pertinence.

(45) La Commission renvoie aux considérants 65 et 66 du règlement provisoire, qui examinent et réfutent pleinement ces observations. La Commission a jugé que l'allégation des pouvoirs publics égyptiens était erronée, dans le sens où la CBE a fixé des taux de change officiels tout au long de la période d'enquête, et que ce sont donc ces taux qu'il convient d'appliquer aux transactions effectuées pendant cette période. De toute évidence, on ne saurait appliquer un taux de change fixé le 6 mars 2024 aux transactions effectuées au cours de la période d'enquête, comprise entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023. À cet égard, l'utilisation du taux de change proposé par TCI Sanmar ne semble pas conforme aux exigences fixées à l'article 2, paragraphe 10, point j), du règlement de base.

(46) À la suite de l'information finale, TCI Sanmar a de nouveau affirmé que les taux de change officiels fixés par la CBE pour la période d'enquête ne reflétaient pas la réalité du marché. La Commission fait remarquer que l'allégation réitérée n'est pas de nature à modifier son appréciation précédente, exposée aux considérants 65 et 66 du règlement provisoire et au considérant 45 du présent règlement.

(47) TCI Sanmar a soulevé une deuxième allégation concernant la comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation, à laquelle la Commission avait fait référence au considérant 67 du règlement provisoire. En raison du caractère sensible des faits sous-jacents, la Commission n'a abordé cette allégation qu'avec TCI Sanmar.

(48) À la suite de l'information finale, TCI Sanmar a réitéré l'allégation visée au paragraphe précédent, concernant un ajustement pour le coût du crédit. Une fois encore, compte tenu du caractère sensible des faits sous-jacents, la Commission n'a confirmé la réfutation de cette allégation qu'à TCI Sanmar.

(49) Les pouvoirs publics égyptiens ont réitéré l'allégation de TCI Sanmar mentionnée au considérant 47 ci-dessus, en indiquant simplement qu'il convenait de procéder à un ajustement à la hausse des prix à l'exportation de l'exportateur égyptien TCI Sanmar sur la base des éléments de preuve présentés. Cette allégation de TCI Sanmar visait à augmenter les prix à l'exportation; or, après l'avoir analysée, la Commission a estimé au contraire que les prix à l'exportation devaient être ajustés à la baisse. Les pouvoirs publics égyptiens ont estimé que le refus de la Commission d'accorder un ajustement à la hausse des prix à l'exportation de TCI Sanmar était contraire à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, qui prévoit le principe d'une comparaison équitable entre les valeurs normales et les prix à l'exportation. À cet égard, ils ont renvoyé à un rapport de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire CE – Éléments de fixation (Chine), qui a statué sur la nécessité d'une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'accord antidumping.

(50) La Commission confirme qu'elle a veillé à procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation. Pour des raisons de confidentialité, les détails sous-jacents n'ont pu être communiqués directement qu'à TCI Sanmar.

(51) En l'absence d'autres observations, les considérants 61 à 68 du règlement provisoire sont confirmés.

3.1.4. *Marges de dumping*

(52) En l'absence d'allégations recevables concernant le calcul de la marge de dumping, le considérant 72 du règlement provisoire est confirmé.

(53) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
TCI Sanmar Chemicals S.A.E.	86,1 %
Egyptian Petrochemicals Company	109,5 %
Toutes les autres sociétés	109,5 %

3.2. **États-Unis d'Amérique**

3.2.1. *Valeur normale*

(54) Dans sa réponse au questionnaire, Westlake a communiqué le coût consolidé de production de chlore et de soude caustique et a déduit les revenus générés par la vente de soude caustique. Au stade provisoire, la Commission a rejeté cet ajustement. Les raisons de cette approche avaient été détaillées dans l'information individuelle envoyée à Westlake, comme suit:

i) le chlore et l'éthylène sont les matières premières utilisées pour la production du chlorure de vinyle monomère (CVM), lui-même utilisé comme matière première pour produire du S-PVC. La soude caustique et le chlore sont des coproduits du procédé chlore-alcali. La soude caustique n'est donc ni un sous-produit ni un coproduit du procédé de production du S-PVC, qui est entièrement distinct et intervient en amont du procédé de production de la soude caustique;

ii) la Commission avait relevé plusieurs informations fournies par Westlake qui expliquaient que le chlore et la soude caustique étaient des coproduits d'un procédé électrochimique utilisant du chlorure de sodium et de l'électricité comme matières premières. Dans ce rapport, Westlake explique le procédé pleinement intégré chlore-alcali en S-PVC (dénommé procédé CAV) et la soude caustique est définie comme un coproduit, et non comme un sous-produit, du procédé chlore-alcali;

iii) dans un dossier soumis par Westlake, les résultats d'exploitation de la soude caustique et du chlore étaient indiqués séparément, ce qui montre bien qu'il s'agit de deux marchés différents, avec leurs propres coûts et revenus;

iv) dans un autre dossier soumis par Westlake, la société avait clairement marqué la distinction entre le marché du chlore et celui de la soude caustique en déclarant le coût de fabrication des deux coproduits;

v) il est généralement admis qu'un coproduit est produit intentionnellement, en même temps que le produit principal.

(55) À la suite de l'information provisoire, Westlake a contesté l'approche adoptée par la Commission sur ce point. La société a fait valoir qu'il était essentiel de refléter la réalité, qui est que la production de S-PVC et la production de soude caustique sont étroitement liées et reposent sur des bénéfices communs. Pour étayer ce point, elle s'est référée à la description de la production de PVC faite par la Commission dans sa décision relative à l'enquête sur la concentration INEOS/Solvay/JV ([8]). Dans cette décision, la Commission décrivait la soude caustique comme un sous-produit de la production de PVC.

(56) Tout d'abord, la Commission a fait observer que Westlake n'avait avancé aucun argument réfutant les points ii) à iv) du considérant 54 ci-dessus, qui figuraient dans son information individuelle. La société n'a formulé des observations que sur le point v) [et donc, de manière implicite, sur le point i) également], en indiquant qu'elle n'était pas d'accord pour considérer la soude caustique comme un coproduit. Westlake a avancé qu'il fallait plutôt considérer la soude caustique comme un sous-produit, comme l'avait fait la Commission dans l'enquête sur la concentration susmentionnée.

(57) En ce qui concerne l'affaire INEOS/Solvay/JV, la Commission a estimé que les décisions prises par la direction générale de la concurrence dans le cadre d'enquêtes sur des opérations de concentration ne devaient pas impérativement être suivies dans les enquêtes en matière de défense commerciale menées par la direction générale du commerce sur la base d'un ensemble de règles différent. Quoi qu'il en soit, il se trouve que la décision publiée dans l'affaire INEOS/Solvay/JV confirme que la soude caustique est un sous-produit de l'électrolyse du sel et de l'eau, et non du S-PVC. Il y est également indiqué que la soude caustique est le sous-produit le plus intéressant du point de vue économique dans la chaîne verticale du PVC elle-même, et non du S-PVC seul ([9]).

(58) Eu égard à ce qui précède, l'allégation de Westlake concernant l'ajustement pour tenir compte de la soude caustique a été rejetée.

(59) Formosa a formulé un certain nombre d'allégations concernant le calcul de la valeur normale. La première concernait une erreur que la Commission aurait commise, tout d'abord, au stade de la notification préalable, lorsqu'elle a révisé les produits et frais financiers figurant dans le tableau de rentabilité de Formosa, puis lorsque les mesures provisoires ont été instituées, en ne tenant pas compte des observations qu'elle avait reçues de Formosa à propos de cette révision. La deuxième erreur alléguée concernait l'évaluation des coûts liés au transport figurant dans ce même tableau. La troisième allégation portait sur le traitement des rabais. La quatrième allégation tenait au calcul des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (frais VAG) lorsque la valeur normale doit être construite. La dernière allégation portait sur la méthode de calcul des ventes bénéficiaires de la société dans le calcul du dumping.

(60) Quatre de ces allégations ont été rejetées et une a été acceptée. Les raisons du rejet et de l'acceptation des allégations en question n'ont été communiquées qu'à la société elle-même, étant donné que les observations n'avaient pas été résumées dans une version publique.

(61) En l'absence d'autres observations, les considérants 73 à 81 du règlement provisoire sont confirmés.

(62) À la suite de l'information finale, Formosa a réitéré deux des allégations exposées au considérant 59 concernant le calcul de la valeur normale, en particulier celle relative à la demande de révision de la répartition des produits et frais financiers figurant dans le tableau de rentabilité et celle portant sur la méthode que devrait utiliser la Commission pour calculer le pourcentage des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux.

(63) La Commission a rejeté ces deux allégations sur la base des explications déjà fournies à l'annexe III du document d'information spécifique envoyé à Formosa le 29 octobre 2024 ([10]). En résumé, pour la première allégation, la Commission s'est fondée sur des chiffres vérifiés. Pour ce qui est de la deuxième allégation, la Commission a confirmé que le pourcentage des frais VAG avait été calculé conformément à la méthode de calcul du dumping établie, sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires des ventes départ usine figurant dans le tableau de rentabilité.

([8]) Affaire M.6905 — INEOS/Solvay/JV (2014).
([9]) Affaire M.6905 — INEOS/Solvay/JV, considérant 83.
([10]) t24.009617.

3.2.2. *Prix à l'exportation*

(64) Comme expliqué au considérant 83 du règlement provisoire, pour les ventes indirectes réalisées par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants aux États-Unis, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel le produit concerné a été vendu à ces opérateurs commerciaux.

(65) La société Westlake a fait valoir qu'au moment de la vente à ces opérateurs commerciaux indépendants, elle ne savait pas si les produits spécifiques vendus étaient destinés à l'Union, ni quel était le volume de ces ventes. Par conséquent, elle a estimé que les prix de ces ventes n'étaient pas spécifiques au marché de l'Union et que celles-ci ne pouvaient pas être considérées comme reflétant les prix à l'exportation vers l'Union. Elle a donc affirmé que ces ventes n'auraient pas dû être prises en compte dans le calcul du dumping. La Commission a rappelé qu'au cours de l'enquête, elle avait obtenu des informations lui permettant d'établir que l'Union était destinataire d'un grand nombre de transactions avec ces opérateurs commerciaux indépendants, et que seules les transactions dont il avait pu être établi qu'elles étaient destinées à l'Union avaient été incluses dans le calcul du prix à l'exportation. Les ventes à l'exportation indirectes dont il n'avait pu être confirmé qu'elles étaient destinées à l'Union ont été exclues du calcul du dumping. La Commission a jugé qu'il n'était pas pertinent de savoir si Westlake connaissait ou non la destination finale de ces ventes à l'exportation au moment de la vente à l'opérateur commercial national indépendant. Les faits ont démontré que ces transactions étaient des ventes destinées à l'Union et, dès lors, celles-ci ont donc été incluses dans le calcul du dumping. Cette allégation a donc été rejetée.

(66) En l'absence d'autres observations, les considérants 82 et 83 du règlement provisoire sont confirmés.

3.2.3. *Comparaison*

(67) Il convient de rappeler que l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

(68) Afin de ramener la valeur normale au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais accessoires, de manutention, de chargement, ainsi que les coûts de fret et d'assurance. Les ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit, les frais d'emballage, les rabais et autres ajustements, le cas échéant.

(69) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais accessoires, de manutention, de chargement, ainsi que les coûts de fret et d'assurance. Les ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit, les frais d'emballage et les rabais, le cas échéant.

(70) En l'absence d'observations, les considérants 84 et 85 du règlement provisoire sont confirmés.

3.2.4. *Marges de dumping*

(71) La demande partiellement acceptée de Formosa a donné lieu à une légère modification de sa marge de dumping, qui est passée de 70,3 %, comme indiqué au considérant 87 du règlement provisoire, à 71,2 %.

(72) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
Formosa Plastics Corporation	71,2 %
Westlake Chemicals	58,0 %

Société	Marge de dumping définitive
Autres sociétés ayant coopéré	62,3 %
Toutes les autres sociétés	77,0 %

4. **PRÉJUDICE**

(73) À la suite de la publication du règlement provisoire, Formosa a déclaré que le fait que plusieurs indicateurs de préjudice reposent sur des estimations remettait en question la fiabilité de ces indicateurs.

(74) En réponse à cette observation, la Commission a fait remarquer qu'elle avait estimé les indicateurs macroéconomiques utilisés aux fins de l'évaluation du préjudice, notamment la production et le volume des ventes, sur la base des informations fournies par les producteurs de l'Union retenus et non retenus dans l'échantillon ainsi que par Eurostat, comme expliqué en substance au considérant 100 du règlement provisoire. En outre, Formosa n'a pointé aucun problème spécifique lié à ces estimations, ni fourni d'autres estimations.

(75) Compte tenu de ce qui précède, ces observations de Formosa ont été rejetées.

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(76) En l'absence d'observations concernant cette section, les considérants 92 et 93 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.2. **Détermination du marché de l'Union en cause**

(77) À la suite de la publication du règlement provisoire, Westlake et Oxy Vinyls ont réitéré leur allégation selon laquelle il convenait de prendre en compte, dans l'analyse du préjudice, les recettes et les bénéfices tirés de la vente de soude caustique, et selon laquelle les processus de production et les marchés du S-PVC et de la soude caustique étaient étroitement liés. Oxy Vinyls a en particulier affirmé que la Commission n'avait pas suffisamment motivé son rejet de la prise en compte de l'activité de production de soude caustique dans l'évaluation du préjudice. En outre, Westlake a déclaré que les producteurs de S-PVC qui sont intégrés dans la production de chlore dépendent de bénéfices communs.

(78) La Commission tient à signaler que Westlake et Oxy Vinyls n'ont fourni aucun élément de preuve supplémentaire susceptible de remettre en cause les conclusions du considérant 97 du règlement provisoire et les conclusions provisoires exposées ci-dessus aux considérants 55 à 58. En tout état de cause, la Commission rappelle que les producteurs de l'Union ne participent pas tous à la production de chlore. En outre, le S-PVC et la soude caustique sont des coproduits du procédé chlore-alcali, mais la soude caustique n'est pas un coproduit ou sous-produit de la production de S-PVC et devrait donc être traitée séparément.

(79) La déclaration d'Oxy Vinyls selon laquelle la Commission n'avait pas suffisamment motivé son rejet d'inclure la soude caustique dans l'analyse du préjudice était très vague et ne précisait pas quels éléments étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'industrie de l'Union en raison de ce rejet. La Commission n'est pas d'accord avec cette déclaration d'Oxy Vinyls, pour les raisons suivantes. Aux considérants 96 et 97 du règlement provisoire, la Commission a expliqué clairement le procédé de production du produit soumis à l'enquête par les différents producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et l'importance de la soude caustique dans ce procédé. La Commission tient à rappeler ici que tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont acheté du chlore à des entités juridiques distinctes, auxquelles ils sont liés ou non. La production de soude caustique était donc distincte du procédé de production du S-PVC et n'avait pas d'incidence sur le coût de production ou la rentabilité du produit soumis à l'enquête. Cet argument a donc été rejeté. Oxy Vinyls a également soutenu que la Commission avait l'obligation d'analyser la segmentation du marché du produit soumis à l'enquête. À cet égard, la Commission a jugé qu'il n'y avait pas de segmentation du marché pour le S-PVC, comme expliqué en détail aux considérants 98 et 99 du règlement provisoire. Le producteur-exportateur n'ayant présenté aucun nouvel élément de preuve susceptible de remettre en cause la conclusion provisoire concernant la segmentation du marché, cet argument a été rejeté.

(80) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 94 à 99 du règlement provisoire ont été confirmées.

(81) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a réitéré son allégation selon laquelle la Commission aurait dû traiter le PVC et la soude caustique comme des industries intégrées justifiant une prise en compte commune dans l'évaluation du préjudice. Pour étayer cet argument, la société s'est principalement référée à la description de la production de PVC faite par la Commission dans sa décision relative à l'enquête sur la concentration INEOS/Solvay/JV.

(82) Compte tenu de ce qui précède, la Commission maintient sa position telle qu'exposée précédemment au considérant 57. Cette allégation a donc été rejetée.

4.3. **Consommation de l'Union**

(83) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, les conclusions énoncées aux considérants 100 à 103 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.4. **Importations en provenance des pays concernés**

4.4.1. *Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés*

(84) Les pouvoirs publics égyptiens, TCI Sanmar et Westlake ont contesté l'évaluation cumulative des effets des importations en provenance d'Égypte et des États-Unis car, d'après leur évaluation, la part de marché des importations égyptiennes était négligeable. Pour étayer leur allégation, Westlake et TCI Sanmar ont également renvoyé à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Eurofer/Commission ([11]), dans lequel la Cour a précisé que la règle relative à la part de 1 % prévue à l'article 5, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base ne constitue pas un seuil obligatoire au-delà duquel la Commission ne peut pas conclure que les importations en provenance d'un pays particulier sont négligeables.

(85) La Commission répète donc que les conditions définies à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base étaient respectées. La Commission signale par ailleurs que les importations en provenance des pays concernés étaient également supérieures au seuil de minimis fixé dans l'accord antidumping de l'OMC ([12]). La Commission a rappelé que les importations en provenance d'Égypte avaient atteint une part de marché de 1,92 % au cours de la période d'enquête, ce qui est nettement supérieur au seuil de minimis fixé à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base. En outre, dans l'affaire Eurofer/Commission, la Cour de justice a jugé qu'une part de marché «très légèrement» supérieure à 1 % pouvait passer pour négligeable, laissant à la Commission une certaine marge pour apprécier au cas par cas le niveau qui peut être considéré comme négligeable. En l'espèce, la part de marché de 1,92 % au cours de la période d'enquête n'était pas «très légèrement» supérieure à 1 % et a donc été considérée comme non négligeable.

(86) Compte tenu de ce qui précède, les considérants 104 à 107 du règlement provisoire ont été confirmés.

(87) À la suite de l'information finale, TCI a répété qu'elle s'opposait à l'évaluation cumulative, invoquant l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Eurofer/Commission. La Commission considère qu'elle a dûment examiné cet argument, comme expliqué au considérant 85 ci-dessus. Cet argument a donc été rejeté.

4.4.2. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(88) Westlake a remis en question la méthode choisie par la Commission pour estimer le volume des importations d'E-PVC relevant du code NC 3904 10 00. La société s'est notamment demandé comment la Commission était parvenue à la conclusion selon laquelle le volume des importations d'E-PVC dans l'Union correspondait à 4 % du volume des importations relevant dudit code NC. À cet égard, comme expliqué au considérant 102 du règlement provisoire, la Commission a estimé la répartition des importations relevant du code NC 3904 10 00 entre les deux types de PVC sur la base des renseignements sur le marché figurant dans la plainte. En outre, la Commission fait

([11]) Arrêt de la Cour de justice du 24 février 2022, Eurofer, Association européenne de l'acier, AISBL/Commission européenne, C-226/20 P, ECLI:EU:C:2022:122, point 90.

([12]) Article 5.8 de l'accord antidumping de l'OMC.

observer que Westlake n'a fourni aucun élément prouvant que les estimations de la Commission étaient erronées ni aucune autre méthode plus appropriée pour calculer la part d'E-PVC. De plus, il ne suffit pas d'exprimer des doutes, sans signaler de problèmes précis, pour remettre en cause l'approche de la Commission fondée sur des données du marché. Oxy Vinyls a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'augmentation notable des importations américaines faisant l'objet d'un dumping, car ces importations avaient suivi une trajectoire descendante tout au long de la période d'enquête. La Commission fait observer que cet argument est fondé sur les données trimestrielles relatives aux importations en provenance des États-Unis au cours de la période d'enquête, et que c'est parce que les importations ont atteint leur point le plus bas lors du dernier trimestre de la période d'enquête que la société a conclu que les importations affichaient une trajectoire descendante. Le tableau 1 présente l'évolution trimestrielle des importations. Au cours des quatre trimestres de la période d'enquête, il apparaît que les importations en provenance des pays concernés étaient supérieures aux importations trimestrielles observées un an auparavant.

Tableau 1

Volumes d'importation en provenance des pays concernés (en tonnes), évolution trimestrielle

	12 mois précédant la période d'enquête				Période d'enquête			
Année	2021	2022	2022	2022	2022	2023	2023	2023
Trimestre	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3
Égypte	1 176	8 676	7 443	10 116	18 327	21 176	11 798	10 702
États-Unis	9 787	10 590	30 744	33 087	53 291	88 610	86 199	39 290
Total	10 964	19 266	38 187	43 203	71 619	109 786	97 997	49 992
Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente (Tn, A/Tn, A-1)					*553 %*	*470 %*	*157 %*	*16 %*

Source: Eurostat.

(89) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté ces observations et a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 108 à 110 du règlement provisoire.

(90) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a affirmé que la Commission n'avait pas répondu à son allégation concernant le prétendu transbordement d'importations américaines destinées au Royaume-Uni via des États membres de l'Union, qui aurait entraîné l'enregistrement de volumes d'importation plus élevés en provenance des États-Unis dans le cadre de la présente procédure.

(91) La Commission a indiqué que les volumes d'importation fournis par Eurostat n'incluaient pas les marchandises arrivant dans les ports de l'Union et transbordées vers d'autres destinations dans le cadre du régime de transit, mais qu'ils représentaient les marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.

(92) Oxy Vinyls a également affirmé que les importations américaines faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas véritablement augmenté mais que chaque augmentation avait coïncidé avec des situations de force majeure, ce qui indique que ces importations servaient à combler un déficit d'approvisionnement sur le marché de l'Union.

(93) À cet égard, la Commission a constaté que la plupart des cas de force majeure s'étaient produits au début de la période considérée, à savoir en 2020 et en 2021, et qu'ils ne pouvaient donc pas expliquer le préjudice subi au cours de la période d'enquête après la hausse des importations faisant l'objet d'un dumping à partir du second semestre de 2022.

(94) Compte tenu de ce qui précède, les allégations soulevées par Oxy Vinyls à la suite de l'information finale ont été rejetées.

4.4.3. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

(95) À la suite de la publication du règlement provisoire, TCI Sanmar a allégué que le fait que les prix à l'importation étaient inférieurs aux prix de l'Union au cours de la période d'enquête ne suffisait pas à démontrer que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice pendant ladite période. Cette société a demandé à la Commission de suivre la même approche que dans la décision relative au pentaérythritol ([13]) et de clore l'enquête.

(96) L'affaire invoquée par TCI Sanmar ne pouvait en aucun cas être reliée à la présente enquête, la situation factuelle dans la décision relative au pentaérythritol étant très différente. Dans cette affaire, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait augmenté de 8 % au cours de la période d'enquête, tandis que, dans la présente enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de 91 % entre 2022 et la période d'enquête, leur volume doublant pendant la période d'enquête (le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 131 286 tonnes entre 2020 et 2022, et de 157 119 tonnes supplémentaires entre 2022 et la période d'enquête). Quoi qu'il en soit, les faits de chaque procédure antidumping sont examinés au cas par cas, et la Commission n'est nullement liée par les conclusions tirées dans d'autres affaires ([14]). Cette allégation a donc été rejetée.

(97) Par ailleurs, Oxy Vinyls a demandé qu'il soit procédé à une évaluation dynamique de la sous-cotation pour l'ensemble de la période considérée, estimant que l'évaluation effectuée par la Commission n'était pas appropriée au motif qu'elle était statique. Oxy Vinyls a cité à l'appui de son allégation plusieurs rapports de l'OMC ([15]). Cette même partie a affirmé qu'il existait une différence notable entre les prix au comptant et les prix contractuels des producteurs américains et des producteurs de l'Union, et que la Commission aurait dû utiliser le même ensemble de prix dans ses comparaisons aux fins d'établir l'existence d'un préjudice et d'un dumping.

(98) Enfin, les pouvoirs publics des États-Unis ont affirmé que l'analyse de la Commission concernant la sous-cotation des prix était uniquement fondée sur les prix CIF obtenus auprès des producteurs américains retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête, et ont fait valoir que son choix de prendre pour référence la même période de douze mois tant pour son analyse de la sous-cotation des prix que pour ses calculs de la marge de dumping ne permettait pas de prendre en compte les différences fondamentales entre les deux analyses.

(99) La Commission fait observer que son analyse de la sous-cotation a été effectuée conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. Qui plus est, la Commission a procédé à une comparaison des prix pour l'ensemble de la période considérée afin de suivre l'évolution des prix, qu'elle a combinée à des calculs détaillés de la sous-cotation des prix et des prix indicatifs, effectués sur la base de données propres à chaque société, tant du côté des producteurs-exportateurs que du côté de l'industrie de l'Union, pour la période d'enquête. En outre, comme expliqué aux considérants 115 et 116 du règlement provisoire, le calcul de la marge de sous-cotation a été effectué au niveau du type de produit et, dans les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs et aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, la Commission a demandé à ces parties de fournir les données de vente fondées sur les types de produit uniquement pour la période d'enquête. Aucune partie intéressée n'a formulé d'observations sur le questionnaire ni pointé que la Commission devait demander aux producteurs-exportateurs et aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon de fournir les données de ventes au niveau du type de produit pour l'ensemble de la période considérée, et aucune partie n'a objecté au fait que la structure du numéro de contrôle de produit (NCP) n'établissait pas de distinction entre les ventes au comptant et les ventes contractuelles. Compte tenu de ce qui précède, les observations relatives à la sous-cotation des prix ont été rejetées.

([13]) Décision 2007/214/CE de la Commission du 3 avril 2007 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de pentaérythritol originaire de la République populaire de Chine, de Russie, de Turquie, d'Ukraine et des États-Unis d'Amérique (JO L 94 du 4.4.2007, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/214/oj).

([14]) En tout état de cause, la Commission rappelle que la légalité des règlements instituant des droits antidumping doit être appréciée au regard des règles de droit applicables, et non de la pratique administrative antérieure. Voir arrêt du 12 mars 2020, Eurofer/Commission, T-835/17, ECLI:EU:T:2020:96, point 76 («*la légalité d'un règlement instituant des droits antidumping ou, comme en l'espèce, clôturant la procédure sans instituer des droits antidumping doit s'apprécier au regard des règles de droit et, notamment, des dispositions du règlement de base, et non sur la base de la prétendue pratique décisionnelle antérieure de la Commission et du Conseil*»).

([15]) Rapport de l'Organe d'appel, Chine — HP-SSST (Japon/UE), paragraphe 5.159; rapport du Groupe spécial, Chine — AMGO, paragraphe 7.528.

(100) Oxy Vinyls et Westlake ont également allégué qu'il n'existait aucune preuve de la corrélation entre les prix de l'industrie de l'Union et les importations, et que les producteurs de l'Union avaient dû baisser leurs prix en raison de la dynamique du marché plutôt que de l'effet des importations. TCI Sanmar et Oxy Vinyls ont avancé de surcroît qu'il n'existait aucune preuve du blocage des prix. Pour leur part, les pouvoirs publics des États-Unis ont allégué que la Commission avait constaté que les importations en provenance d'Égypte et des États-Unis bloquaient le produit similaire uniquement pendant la période d'enquête.

(101) La Commission a constaté une nette corrélation entre l'augmentation du volume des importations en provenance des pays concernés et la baisse progressive des prix à l'importation au cours de la période considérée. De ce fait, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de vendre à des prix couvrant le coût de production et est donc devenue déficitaire au cours de la période d'enquête. En effet, la corrélation est évidente si l'on examine les variations entre 2022 et la période d'enquête, durant laquelle les importations ont augmenté de 91 % en volume et de 116 % en part de marché, ce qui a entraîné une baisse de 28 % des prix de l'industrie de l'Union. Ces allégations ont donc été rejetées.

(102) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 111 à 117 du règlement provisoire ont été confirmées.

(103) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a réitéré son argument antérieur concernant l'évaluation dynamique de la sous-cotation. La Commission maintient ses conclusions, telles qu'exposées au considérant 99 ci-dessus.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Généralités*

(104) Outre plusieurs observations concernant les indicateurs de préjudice spécifiques traitées dans chaque section, la Commission a reçu des observations de Formosa au sujet de son analyse globale du préjudice. Formosa a allégué que la Commission n'avait pas fourni d'éléments de preuve solides de l'existence d'un préjudice pour les producteurs de l'Union, puisque plusieurs indicateurs de préjudice, comme les capacités de production, les prix et la rentabilité, n'avaient pas évolué de manière négative mais, au contraire, étaient restés positifs ou du moins stables. De plus, la diminution de la part de marché ne pouvait qu'être considérée comme minime, étant donné que la part de marché de l'industrie de l'Union est restée supérieure à 80 %, même durant la période d'enquête.

(105) La Commission n'a pas examiné séparément chaque indicateur de préjudice mais a plutôt considéré ces indicateurs dans leur ensemble et, contrairement à ce qu'a allégué Formosa, la majorité d'entre eux affichaient une tendance négative. En outre, d'un point de vue juridique, il n'est pas obligatoire que tous les indicateurs de préjudice affichent une tendance négative pour conclure à un préjudice important.

(106) En l'absence d'autres observations spécifiques concernant cette section, les considérants 118 à 122 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(107) Les pouvoirs publics des États-Unis ont fait grief à la Commission d'avoir utilisé à titre provisoire les statistiques officielles de l'année 2022 pour estimer la production de S-PVC dans l'Union pendant la période d'enquête.

(108) La Commission a utilisé les données statistiques disponibles les plus récentes pour estimer la production de S-PVC dans l'Union. En outre, les pouvoirs publics des États-Unis n'ont fourni aucun élément susceptible de remettre en cause la fiabilité des données utilisées par la Commission, ni des données plus récentes pour l'estimation de la production.

(109) Après la publication du règlement provisoire, Eurostat a fait paraître ses derniers chiffres concernant la production du produit concerné pour l'année 2023 ([16]). À la suite de cette mise à jour, il est apparu que les producteurs de S-PVC avaient eu un poids relatif de 65 % dans la production totale correspondant à la période d'enquête. En fin de compte, l'analyse effectuée par la Commission sur la base des données de 2022, où le poids des producteurs de S-PVC était de 66 %, restait valable pour déterminer la production de l'Union au cours de la période d'enquête. Cette allégation a donc été rejetée.

(110) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 123 à 127 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(111) TCI Sanmar a allégué que le fait que l'industrie de l'Union ait perdu son statut de quasi-monopole sur le marché de l'Union ne résultait pas du dumping préjudiciable, mais simplement d'un processus concurrentiel normal et de la nature cyclique de l'industrie, faite de fluctuations de la demande et de variations dans la part de l'offre. TCI Sanmar a avancé que, dans son arrêt Hubei ([17]), le Tribunal avait considéré qu'une diminution de la part de marché doit être mise en perspective avec le fait que l'industrie disposait d'une part de marché importante.

(112) La Commission rappelle que les circonstances de l'enquête qui a donné lieu à l'arrêt Hubei n'étaient pas les mêmes qu'en l'espèce. En particulier, on peut lire dans cet arrêt que «comme le soutient en substance, à juste titre, la requérante, hormis l'évolution de la part de marché de l'industrie communautaire, les facteurs économiques repris précédemment sont tous positifs et dressent, dans leur ensemble, le profil d'une industrie en situation de force et non pas de fragilité, ou de vulnérabilité» ([18]). Dès lors, la Commission estime qu'on ne saurait déduire de cet arrêt une quelconque pertinence de l'appréciation du Tribunal concernant la part de marché pour la présente enquête, dans laquelle il existait plusieurs facteurs négatifs attestant le préjudice, en plus de la perte de parts de marché et du fait que, contrairement à la production de tubes sans soudure et de tubes en fer ou en acier, le PVC est une industrie cyclique, dont les capacités de production sont par ailleurs demeurées stables en l'espèce, comme rappelé aux considérants 126, 127 et 187 du règlement provisoire. Cette allégation a donc été rejetée.

(113) Compte tenu de ce qui précède, les considérants 128 à 132 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5.2.3. Croissance

(114) Aucune observation n'a été reçue concernant cet indicateur. Par conséquent, le considérant 133 du règlement provisoire a été confirmé.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(115) Aucune observation n'a été reçue concernant ces indicateurs. Les considérants 134 à 138 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(116) Aucune observation n'a été reçue concernant l'importance de la marge de dumping et le rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures. Les considérants 139 à 140 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

([16]) https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/product/view/ds-056121__custom_12544654?lang=fr.

([17]) Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne, https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=40954BAF1F62AA7A028721CFC94C10D9?text=&docid=147002&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1702873.

([18]) Arrêt du 29 janvier 2014, Hubei/Conseil, T-528/09, ECLI:EU:T:2014:35, point 61.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(117) Les pouvoirs publics des États-Unis ont renvoyé aux éléments fournis par Oxy Vinyls pour démontrer que le coût de l'éthylène sur le marché de l'Union avait augmenté de près de 50 % et représentait plus de trois fois celui de l'éthylène sur le marché américain au premier semestre 2023, et que cela n'avait pas été pris en considération dans le règlement provisoire. Dans le même temps, Oxy Vinyls a reconnu que l'augmentation substantielle du coût de l'éthylène dans l'Union avait culminé en 2022.

(118) À cet égard, il convient de noter que l'éthylène, principale matière première entrant dans la production de S-PVC, a été dûment pris en considération, au même titre que d'autres facteurs de production, dans le tableau 7 du règlement provisoire. Toutefois, étant donné que le préjudice est apparu plus nettement pendant la période d'enquête, lorsque les importations en provenance des pays concernés ont quasiment doublé par rapport à 2022, le pic de l'éthylène de 2022 n'est pas ce qui a causé la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union pendant la période d'enquête. Il y a également lieu de noter que sans les importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union aurait pu relever ses prix en vue de couvrir ses coûts (pour plus de détails, voir au tableau 1 l'évolution trimestrielle des importations en provenance des pays concernés).

(119) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a allégué que les coûts de l'éthylène avaient continué d'augmenter en 2023, soumettant les producteurs de l'Union à une pression soutenue. Alors même qu'Oxy Vinyls n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation, la Commission a constaté, en consultant des statistiques accessibles au public, que le cours moyen de l'éthylène au niveau mondial pendant la période d'enquête était inférieur de 16 % à celui de 2022 ([19]). Cette allégation a donc été rejetée.

(120) Oxy Vinyls a allégué que, pendant la période d'enquête, les producteurs de l'Union n'étaient pas devenus des «preneurs de prix», mais qu'ils avaient plutôt dû revoir leurs prix à la baisse en raison de la dynamique du marché. Oxy Vinyls a affirmé qu'après trois ans de hausse constante des prix, les producteurs de l'Union avaient tout bonnement commencé à risquer de s'aliéner leur clientèle, sur un marché toujours plus contracté. Il a été observé qu'au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'avait pas pu augmenter ses prix pour couvrir ses coûts en raison de l'afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping et non d'une autre dynamique du marché ou de l'éloignement de sa clientèle, comme l'a allégué Oxy Vinyls. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 141 à 143 du règlement provisoire ont été confirmées.

4.5.3.2. Coût de la main-d'œuvre

(121) Aucune observation n'a été reçue concernant le coût de la main-d'œuvre. Les considérants 144 à 146 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

4.5.3.3. Stocks

(122) Aucune observation n'a été reçue concernant les stocks. Les considérants 147 et 148 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(123) Les pouvoirs publics des États-Unis, Oxy Vinyls et TCI Sanmar ont allégué que le préjudice constaté par l'industrie de l'Union s'expliquait par les investissements importants réalisés au cours de la période d'enquête. Ces parties ont affirmé que les investissements en question avaient eu des conséquences négatives sur les coûts de production et les bénéfices des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(124) La Commission a reconnu que des investissements considérables avaient dû être consentis par les producteurs pour se conformer à la réglementation en vigueur (autrement dit, pour poursuivre leurs activités). Toutefois, ces investissements ne peuvent pas être à l'origine du préjudice constaté puisqu'ils sont amortis sur de longues périodes et n'ont pas augmenté l'amortissement au coût actuel; par conséquent, ils n'ont pas contribué au préjudice observé, qui a rendu l'industrie de l'Union déficitaire pendant la période d'enquête.

([19]) Prix mensuels de l'éthylène au niveau mondial en 2024 | Statista (en anglais, consulté le 13 novembre 2024).

(125) Pour illustrer l'erreur d'argumentation des parties, le tableau suivant indique les montants des investissements réalisés et des coûts d'amortissement au cours de la période considérée. Il ressort de ce tableau que, si les investissements ont augmenté, l'amortissement total du coût de fabrication du S-PVC pour les producteurs retenus dans l'échantillon a diminué de 14 points de pourcentage pendant la période considérée, les entreprises ayant reporté leurs investissements. Il s'ensuit que les pertes subies par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête ne peuvent pas être liées au niveau des investissements réalisés.

Tableau 2

Investissements et coûts d'amortissement (en EUR)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Investissements	64 616 015	61 243 727	82 005 921	141 483 932
Indice	*100*	*95*	*127*	*219*
Amortissement total du produit similaire	6 730 575	8 316 453	5 295 182	5 763 630
Indice	*100*	*124*	*79*	*86*

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(126) Compte tenu de ce qui précède, les considérants 149 à 154 du règlement provisoire ont été confirmés.

(127) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a fait valoir que les coûts de mise en conformité croissants liés aux nombreux efforts environnementaux et sociaux de l'Union constituaient un facteur important de l'éventuel préjudice subi par l'industrie de l'Union et a demandé que cet élément soit dûment pris en compte dans l'évaluation de la Commission. Cette société a ajouté que les producteurs de l'Union avaient alloué des ressources à la mise en conformité vers la fin de la période considérée, c'est-à-dire au moment où le préjudice allégué a commencé. Enfin, elle a affirmé que ces coûts avaient contribué à la baisse de rendement des investissements des producteurs de l'Union à la fin de la période considérée.

(128) La Commission renvoie, pour commencer, aux considérants 124 et 125 ci-dessus, dans lesquels elle a analysé les coûts de mise en conformité sous forme d'amortissement. Leurs effets sur les investissements ont été dûment pris en considération dans l'analyse du préjudice. En ce qui concerne le rendement des investissements, il a été examiné aux considérants 153 et 159 du règlement provisoire, d'où il ressort clairement que ce rendement a évolué négativement, étant donné la situation déficitaire des producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête.

(129) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a avancé que son allégation formulée en réponse à l'information provisoire, selon laquelle l'incapacité des producteurs de l'Union de mobiliser des capitaux ne pouvait raisonnablement être imputée aux importations en provenance des États-Unis, n'avait pas été prise en compte dans l'information finale.

(130) Comme indiqué au considérant 154 du règlement provisoire, la Commission a examiné la situation particulière des sociétés retenues dans l'échantillon et a recensé plusieurs facteurs ayant empêché ces sociétés de bénéficier d'une réaffectation des ressources au niveau de leur groupe. Ont ainsi été pris en compte, comme indiqué au considérant 154, la priorité donnée aux investissements dans d'autres régions du monde, le fait de ne pas s'attaquer aux goulets d'étranglement dans le processus de production, les réductions budgétaires extraordinaires en cours, et d'autres facteurs encore. Cependant, le rôle des importations faisant l'objet d'un dumping ne pouvait pas être ignoré, en raison de leur contribution à la situation déficitaire de ces producteurs au cours de la période d'enquête et de l'incertitude quant aux perspectives d'avenir qui en a résulté. L'allégation d'Oxy Vinyls a donc été rejetée.

4.5.4. *Conclusion relative au préjudice*

(131) Tous les griefs formulés par les parties en réponse au règlement provisoire ont été rejetés. La Commission a donc conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, et les considérants 155 à 161 du règlement provisoire ont ainsi été confirmés.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(132) TCI Sanmar a contesté que les importations faisant l'objet d'un dumping aient fait subir un préjudice important à l'industrie de l'Union, arguant du fait i) que l'augmentation «rapide» des volumes d'importation avait été mesurée à partir d'un taux de départ extrêmement bas, soit 1 % de part de marché, alors que l'industrie de l'Union a conservé pendant la période d'enquête une part de marché écrasante, soit 80 %, ii) que les prix des importations n'étaient pas préjudiciables et que l'industrie était restée rentable tout au long de la période considérée, à l'exception de la période d'enquête, et iii) que les pertes de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête étaient dues au niveau élevé des investissements réalisés. La Commission a estimé que ces aspects avaient été traités dans d'autres sections: voir ci-dessus les considérants 85, 96, 99, 124 et 125.

(133) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 163 à 170 du règlement provisoire ont été confirmées.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(134) Formosa a contesté le fait que les importations en provenance de pays tiers étaient restées relativement stables et a demandé à la Commission d'examiner plus attentivement l'évolution des importations.

(135) La Commission a confirmé que les importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exception des pays concernés, étaient restées stables au cours de la période d'enquête comme en 2020 (322 205 tonnes pendant la période d'enquête contre 317 781 tonnes en 2020, en chiffres absolus) et que leur part de marché n'avait que modérément augmenté (de 8 % en 2020 à 10 % au cours de la période d'enquête). En outre, la Commission fait observer que Formosa n'a pas expliqué concrètement ce que la Commission aurait dû analyser autrement, ni fourni le moindre élément de preuve de nature à remettre en cause la conclusion de la Commission concernant les importations en provenance de pays tiers. L'allégation de Formosa a par conséquent été rejetée.

(136) TCI Sanmar a indiqué que les importations en provenance du Mexique étaient importantes et qu'il était difficile de comprendre comment la Commission pouvait considérer que les importations en provenance des pays concernés avaient un effet de blocage des prix, mais pas les importations en provenance du Mexique. Au cours de la période d'enquête, les importations en provenance du Mexique ont été effectuées à des prix légèrement plus élevés que ceux des importations en provenance d'Égypte, mais néanmoins inférieurs au prix de l'industrie de l'Union. TCI Sanmar a demandé à la Commission de remédier au fait qu'elle n'avait pas dûment examiné si les importations en provenance du Mexique, deuxième plus grand exportateur vers l'Union, pendant la période d'enquête atténuaient le lien de causalité.

(137) La Commission renvoie au tableau 11 du règlement provisoire, d'où il ressort clairement que le volume des importations en provenance du Mexique au cours de la période d'enquête était inférieur de 9 % à celui de 2020 et que la part de marché correspondante est restée stable tout au long de la période considérée. Au vu de ces évolutions, la Commission maintient que les importations en provenance du Mexique et de pays autres que les pays concernés n'ont pas atténué le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping.

(138) TCI Sanmar a également fait observer que les importations en provenance de Corée du Sud avaient augmenté pendant la période considérée, passant de 0 % en 2020 à 2 % au cours de la période d'enquête. TCI Sanmar a estimé que l'augmentation du volume et de la part de marché de ces importations était comparable à celle des importations en provenance d'Égypte et que la Commission n'avait pas suffisamment examiné la hausse des importations en provenance de Corée du Sud.

(139) La Commission note qu'en effet les importations en provenance de Corée du Sud ont augmenté de 48 368 tonnes pendant la période considérée, pour atteindre une part de marché de 1,6 % au cours de la période d'enquête. Elle note également que les prix des importations en provenance de Corée du Sud pendant la période d'enquête, bien qu'inférieurs de 14 % à ceux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, étaient supérieurs de 7 % aux prix des importations en provenance des pays concernés. Par ailleurs, pendant toutes les autres périodes de la période considérée, les prix des importations en provenance de Corée du Sud étaient systématiquement plus élevés que ceux des producteurs de l'Union. Tout en admettant que les importations en provenance de Corée du Sud, eu égard, en particulier, à l'augmentation de leur part de marché pendant la période considérée, ont pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, la Commission confirme la conclusion énoncée au considérant 175 du règlement provisoire selon laquelle les importations en provenance de pays tiers (dont la Corée du Sud) n'ont pas atténué le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

(140) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 171 à 175 du règlement provisoire ont été confirmées.

(141) À la suite de l'information finale, TCI Sanmar a contesté l'appréciation de la Commission selon laquelle les importations en provenance de Corée du Sud n'atténuaient pas le lien de causalité, alléguant, premièrement, que les prix des importations en provenance de Corée du Sud étaient inférieurs à ceux des producteurs de l'Union pendant la période d'enquête et, deuxièmement, que la Commission s'était fondée sur des données se rapportant à des périodes autres que la période d'enquête.

(142) Comme indiqué au considérant 139, bien qu'elle ait reconnu que les importations en provenance de Corée du Sud pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, la Commission a néanmoins maintenu que ces seules importations ne sauraient être considérées comme ayant eu un effet important du point de vue des volumes et des prix et qu'elles ne pouvaient avoir atténué le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(143) Formosa et Oxy Vinyls ont affirmé que la référence aux exportations effectuées vers la Suisse à un prix inférieur à la valeur du marché et l'allégation selon laquelle les marchés de pays tiers tels que le Royaume-Uni et la Suisse étaient inondés d'importations américaines et égyptiennes «à bas prix» étaient dénuées de tout fondement.

(144) Or, cette conclusion était fondée sur l'évaluation des données relatives aux ventes fournies par les producteurs américains et les opérateurs commerciaux indépendants ainsi que sur les statistiques relatives aux importations de la Suisse et du Royaume-Uni. En outre, l'enquête en cours au Royaume-Uni, en particulier depuis la décision d'enregistrer les importations à partir du 26 juillet 2024 ([20]), a confirmé que les conclusions de la Commission n'étaient pas dénuées de fondement.

(145) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 176 à 184 du règlement provisoire ont été confirmées.

5.2.3. *Surcapacité dans l'industrie du S-PVC*

(146) Westlake a allégué que la faible utilisation des capacités de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête et les conséquences négatives qui en ont découlé étaient dues au fait que l'industrie de l'Union disposait de capacités bien plus importantes que ce que le marché intérieur pouvait absorber. Westlake a fait valoir que les capacités installées de l'industrie de l'Union restaient nettement supérieures à la demande de l'Union, même lorsque celle-ci a culminé en 2021, année marquée par une forte reprise économique dans l'Union, au cours de laquelle les capacités des producteurs de l'Union ont dépassé de 22,5 % la demande de l'Union, et qu'une surcapacité aussi constante ne pouvait qu'avoir des effets négatifs pour les producteurs de l'Union, mais qu'elle ne saurait être indicatrice du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(147) De même, Oxy Vinyls a allégué que, bien que la Commission ait admis l'existence d'un «niveau relativement élevé de surcapacité», elle a écarté ce problème comme étant sans rapport avec la situation de l'industrie de l'Union, au prétexte quelque peu évasif que cette surcapacité serait en quelque sorte normale. Selon Oxy Vinyls, il n'est pas possible de considérer une surcapacité à l'étranger comme quelque chose de suspect justifiant que des mesures soient prises, et dans le même temps juger sans conséquence une surcapacité au niveau intérieur.

(148) À cet égard, la Commission a fait remarquer que Westlake ne tenait pas compte, dans ses observations, des résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union pour mesurer la surcapacité. Ces observations sont donc rejetées, car la mesure de la surcapacité ne repose que sur la demande de l'Union. Qui plus est, les chiffres présentés dans cette allégation étaient inexacts. En ce qui concerne les observations d'Oxy Vinyls, la Commission a fait remarquer que l'industrie de l'Union ne montrait aucun signe d'un faible taux d'utilisation des capacités de production préalablement à l'afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping à la fin de 2022 ([21]), et que le niveau relativement élevé de surcapacité de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête résultait directement de cet afflux d'importations et de la contraction économique temporaire, laquelle a été examinée séparément à la section 5.2.5 ci-dessous.

(149) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 185 à 190 du règlement provisoire ont été confirmées.

([20]) Trade remedies notice 2024/07: registration of imports on suspension poly (vinyl chloride) from the United States of America - GOV.UK.

([21]) Le taux d'utilisation des capacités était de 91 % en 2020 et en 2021 (voir tableau 4 du règlement provisoire).

5.2.4. *Crise énergétique dans l'Union*

(150) Les pouvoirs publics des États-Unis ont allégué que la Commission avait reconnu, au considérant 192 du règlement provisoire, que l'augmentation des prix du produit similaire en 2022 était imputable à la crise énergétique survenue cette année-là. Ils ont également affirmé que l'industrie de l'Union avait été frappée par une crise énergétique en 2022, qui a provoqué une hausse des prix du produit similaire.

(151) Les pouvoirs publics égyptiens ont allégué que «les effets majeurs de la crise énergétique et de la contraction économique sur le marché de l'Union n'ont pas été suffisamment pris en considération par la Commission», estimant «sans fondement la conclusion de la Commission selon laquelle les prix à l'importation auraient causé un préjudice, dès lors que les producteurs de l'Union ont vu leurs coûts augmenter en raison de la crise énergétique mais les ont répercutés sur les clients, sans subir de préjudice important».

(152) Formosa a demandé à la Commission de revoir son évaluation en tenant compte de l'effet préjudiciable de la crise énergétique et de ne pas imputer ce préjudice aux importations faisant l'objet d'un dumping. La société a en outre allégué que la Commission s'était trop appuyée sur les données de 2021 et du premier semestre 2022, ignorant à tort les effets de la crise énergétique durant les derniers mois de 2022 et au début de 2023.

(153) Concernant les points qui précèdent, la Commission a rappelé son observation énoncée au considérant 193 du règlement provisoire, selon laquelle, en 2022, l'industrie de l'Union avait été en mesure de répercuter la hausse des coûts, y compris ceux de l'énergie, sur les utilisateurs. Cependant, comme indiqué au considérant 142 du règlement provisoire, la situation n'était plus la même à la fin de 2022, période à laquelle les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon peinaient à répercuter tous les coûts sur les prix de vente.

(154) La Commission a réaffirmé que la crise énergétique avait commencé à affecter les coûts de l'industrie de l'Union à partir de 2022. Cependant, l'industrie de l'Union était encore en mesure de répercuter ces coûts plus élevés, jusqu'à ce que les importations faisant l'objet d'un dumping se mettent à affluer à la fin de 2022 et en 2023 (c'est-à-dire pendant la période d'enquête). Enfin, la Commission a considéré que l'analyse des importations en provenance de pays tiers confirmait que si la cause du préjudice avait été la crise énergétique, et non les importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union étant à même de répercuter ces coûts de l'énergie, on aurait pu s'attendre à d'importantes augmentations des parts de marché des importations en provenance d'autres pays. Or, de telles augmentations n'ont été observées que pour les importations faisant l'objet d'un dumping.

(155) Westlake a contesté l'affirmation du plaignant selon laquelle la crise énergétique s'était achevée à la fin de 2022. À cet égard, la Commission a observé que, bien que le plaignant et elle-même se soient référés à la crise énergétique comme à une période de hausse continue des prix de l'énergie, Westlake et d'autres producteurs américains, tels que Formosa, ont considéré que la crise énergétique correspondait à une période pendant laquelle les prix de l'énergie dans l'Union étaient nettement plus élevés qu'aux États-Unis. La Commission n'a pas contesté le fait que les prix de l'énergie aux États-Unis étaient (et continuent d'être) inférieurs à ceux pratiqués dans l'Union, mais le fait est que les prix de l'énergie ont cessé d'augmenter dans l'Union. La Commission a indiqué que grâce à l'action conjointe des États membres, le prix du gaz (la source d'énergie la plus touchée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine) «a considérablement baissé vers la fin de 2022 et est resté relativement stable en 2023» ([22]). Par conséquent, la Commission a réaffirmé que les données relatives à la période d'enquête n'avaient pas été affectées par une hausse continue des prix de l'énergie dans l'Union. Au contraire, la stabilisation des prix a confirmé que les variations du prix de l'énergie n'avaient pas eu d'incidences sur les données de la période d'enquête.

(156) Dès lors, les conclusions énoncées aux considérants 191 à 194 du règlement provisoire ont été confirmées.

([22]) Pour de plus amples informations à ce sujet, voir la page web du Conseil de l'Union européenne (https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/energy-prices-and-security-of-supply/#:~:text=In%20December%202023%2C%20one%20megawatt,energy%20imports%20away%20from%20Russia).

5.2.5. *Contraction économique, dynamique du marché*

(157) Oxy Vinyls a affirmé que tout préjudice allégué pour l'industrie de l'Union serait la résultante du marché en contraction de l'Union. Cette société a demandé à la Commission de clore l'enquête pour ce motif, dans la continuité des pratiques antérieures. Formosa a demandé à la Commission de revoir son appréciation et de prendre en compte l'effet préjudiciable qu'a eu la contraction économique générale de l'industrie, sans imputer ce préjudice aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. De même, TCI Sanmar a allégué que les conclusions de la Commission mettaient à mal son appréciation et a démontré qu'elle n'avait pas examiné comme il se doit la question de savoir si la contraction de la demande atténuait le lien de causalité.

(158) Comme indiqué au considérant 196 du règlement provisoire, la demande de S-PVC sur le marché de l'Union a chuté de 18 % sur la période considérée. Au considérant 197, la Commission a précisé que cette baisse s'expliquait par la combinaison de l'inflation élevée et des coûts d'emprunt, qui a eu une incidence sur l'économie en général et a limité la demande du secteur de la construction, autrement dit du principal marché du PVC. De plus, au considérant 200 du règlement provisoire, elle a reconnu que la contraction avait eu une certaine incidence, mais n'avait pas rompu ou atténué le lien de causalité. Il convient en effet de souligner, à cet égard, que le préjudice a été constaté au cours de la période d'enquête et que la contraction de la demande par rapport à 2022 était de 11 %, tandis que les importations en provenance d'Égypte et des États-Unis faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de 91 % en volume absolu et de 116 % en part de marché sur la même période et que leurs prix étaient inférieurs de 20 % à ceux des producteurs de l'Union. Il ressort nettement de ces chiffres que même si la contraction de la demande a pu contribuer au préjudice subi par l'industrie de l'Union, la principale cause du préjudice pour les producteurs de l'Union a été l'afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping, et la contraction de la demande n'a pas atténué ce lien.

(159) Westlake a allégué que le fait que la production de l'Union ait pu diminuer au cours de la période considérée n'était pas le signe d'un quelconque préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, mais une simple conséquence logique de la diminution de la demande dans l'Union à partir de 2022.

(160) L'argument de Westlake contraste avec le fait que, malgré une contraction de la demande de 18 %, les importations en provenance des pays concernés ont été multipliées par huit, enregistrant une augmentation de part de marché de 9,2 points de pourcentage sur l'ensemble de la période considérée, alors même que les ventes de l'industrie de l'Union ont reculé de 28 %. En outre, la production de l'Union a diminué de 4 points de pourcentage de plus que la baisse de la consommation, ce qui s'explique par la perte de parts de marché au profit des importations faisant l'objet d'un dumping.

(161) La Commission a fait observer que ces tendances confirmaient son évaluation quant au préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, dans un contexte de demande limitée.

(162) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions énoncées aux considérants 195 à 200 du règlement provisoire ont été confirmées.

(163) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a allégué que l'industrie de l'Union s'était aliéné sa clientèle à cause de sa stratégie en matière de prix, marquée par des hausses successives jusqu'en 2022, et qu'elle avait été contrainte de réduire ses prix car ses clients n'étaient pas disposés à accepter de nouvelles augmentations. Cette société a en outre affirmé que cette combinaison de prix élevés et de contraction de la demande avait abouti à une diminution des ventes de l'industrie de l'Union. Elle a invoqué, pour appuyer cette affirmation, un arrêt de la Cour portant sur la nécessité d'évaluer le comportement des producteurs de l'Union lors de la détermination du préjudice ([23]).

(164) À cet égard, la Commission a fait observer qu'elle avait tenu compte de la contraction de la demande au cours de la période d'enquête aux considérants 195 à 200 du règlement provisoire et reconnu que cette contraction avait en partie contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Toutefois, en ce qui concerne les prix, contrairement à ce qu'affirme Oxy Vinyls, la Commission a établi qu'ils avaient en réalité considérablement baissé pendant la période d'enquête (– 28 %), au moment même de l'augmentation massive d'importations faisant l'objet d'un dumping (+ 91 %), par rapport à 2022. Quant à l'aliénation des clients avancée par Oxy Vynils, cette allégation n'a pas été étayée et ne tient pas compte du fait que l'industrie de l'Union ne compte pas qu'un seul producteur. Enfin, étant donné que l'industrie de l'Union est constituée de nombreux producteurs de l'Union, l'allégation d'Oxy Vinyls semble suggérer que ceux-ci se livraient collectivement à des pratiques anticoncurrentielles.

([23]) Affaire C-10/12 P, Transnational Company «Kazchrome» AO et ENRC Marketing AG/Conseil de l'Union européenne, point 13.

(165) Compte tenu de ce qui précède, les observations formulées par Oxy Vinyls en réponse à l'information finale ont été rejetées.

5.2.6. Force majeure

(166) Oxy Vinyls a allégué que l'augmentation des importations en provenance des États-Unis en 2021-2022 et entre 2022 et la période d'enquête avait coïncidé avec une succession de déclarations de cas de force majeure émanant des producteurs de l'Union, ces importations ne faisant donc que combler un manque dans l'approvisionnement en S-PVC des utilisateurs de l'Union. TCI Sanmar a allégué que les déclarations de force majeure pouvaient avoir entamé la relation de confiance entre les producteurs de l'Union et leurs clients, ce qui aurait incité ces derniers à chercher des partenaires commerciaux fiables dans les pays concernés.

(167) La Commission a rappelé que les parties concernées par l'enquête n'avaient fourni aucun élément de preuve à l'appui de ces arguments. Elle a fait observer que les cas de force majeure n'étaient pas inhabituels dans l'industrie du S-PVC, qui est répartie sur un grand nombre de sites dans l'Union et dépend d'industries en amont pour l'approvisionnement en matières premières critiques, mais qu'aucun élément de preuve n'avait encore été fourni qui permette d'établir un lien entre les cas de force majeure et l'afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping. La plupart des cas de force majeure se sont produits en 2020 et en 2021, bien avant la poussée des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

(168) Pour illustrer la faiblesse des allégations formulées, la Commission a fait observer que les producteurs américains de S-PVC avaient tous trois déclaré des cas de force majeure en 2021 ([24]), ce qui prouve bien que ces déclarations n'étaient pas l'apanage de l'industrie de l'Union et que de tels événements ne sont pas de nature à modifier la relation entre les utilisateurs et les producteurs. De plus, comme indiqué clairement au considérant 203 du règlement provisoire, la plupart des cas de force majeure de l'industrie de l'Union se sont produits au début de la période considérée (déclarés en 2020 et 2021), bien avant que les importations faisant l'objet d'un dumping n'affluent au cours de la période d'enquête.

(169) Par conséquent, les conclusions énoncées aux considérants 201 à 206 du règlement provisoire ont été confirmées.

(170) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a fourni certaines déclarations de force majeure datées de 2022 et de 2023 et a affirmé que, contrairement à ce que prétendait la Commission, ces déclarations ne se limitaient pas aux années 2020 et 2021. La Commission a reconnu qu'il n'était pas inhabituel que des cas de force majeure se produisent dans une industrie répartie sur une multiplicité de sites de production, mais qu'il n'en restait pas moins que la plupart des cas de force majeure avaient été déclarés en 2020 et en 2021, c'est-à-dire avant l'afflux d'importations faisant l'objet d'un dumping, ce qu'ont également confirmé les importateurs ayant coopéré au cours de l'enquête ([25]).

(171) En revanche, étant donné la surcapacité de l'industrie de l'Union, la Commission a bel et bien trouvé lors de son enquête des éléments prouvant que les producteurs de l'Union touchés par un cas de force majeure étaient parvenus à utiliser les capacités de production de leurs producteurs liés (voir le considérant 205 du règlement provisoire). Cette allégation a donc été rejetée.

5.2.7. *Conclusion concernant le lien de causalité*

(172) Tous les griefs formulés par les parties en réponse au règlement provisoire ont été rejetés. La Commission a donc conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Égypte et des États-Unis ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué ni rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

([24]) Oxy Vinyls (https://www.chemorbis.com/en/plastics-news/Production-News-Oxy---America---PVC-/2021/02/17/810029#reportH), Westlake (Westlake lifts US PVC force majeure: letter | S&P Global) et Formosa (https://www.spglobal.com/commodityinsights/en/market-insights/latest-news/chemicals/070621-formosa-plastics-usa-lifts-february-force-majeure-on-pvc-letter).

([25]) Audition Meraxis et Rehau du 24 avril 2024, diapositives 7 à 9.

6. **NIVEAU DES MESURES**

6.1. **Marge de préjudice**

(173) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement de base, et étant donné que la Commission n'a pas enregistré d'importations au cours de la période de notification préalable, elle a analysé l'évolution des volumes d'importation pour établir si une nouvelle augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête s'était produite au cours de la période de notification préalable décrite au considérant 3 et répercute par conséquent le préjudice supplémentaire causé par cette augmentation sur la marge de préjudice.

(174) Selon les données d'Eurostat, les volumes d'importation en provenance d'Égypte et des États-Unis d'Amérique au cours des quatre semaines de la période de notification préalable étaient inférieurs de 35 % aux volumes d'importation moyens de la période d'enquête sur une base de quatre semaines. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu d'augmentation substantielle des importations faisant l'objet de l'enquête au cours de la période de notification préalable.

(175) Par conséquent, la Commission n'a pas ajusté le niveau d'élimination du préjudice à cet égard.

(176) Les pouvoirs publics de l'Égypte et des États-Unis ont présenté des observations sur les ajustements postérieurs à l'importation. La Commission a effectué ses calculs sur la base d'une estimation prudente des coûts postérieurs à l'importation équivalant à 1,0 % de la valeur CIF, laquelle a été communiquée aux exportateurs retenus dans l'échantillon, et aucune observation n'a été reçue sur cet aspect de la détermination de la marge de préjudice.

(177) La Commission a reçu des observations des pouvoirs publics des États-Unis et du producteur-exportateur ayant coopéré, faisant état d'un bénéfice cible excessif. L'argument avancé était que le bénéfice cible de 13,1 % ne correspondait pas à un bénéfice cible raisonnablement réalisable dans des conditions normales de concurrence, étant donné que les résultats supérieurs à la normale obtenus en 2021 se sont poursuivis pendant la majeure partie de l'année 2022. Westlake a précisé cette critique en faisant remarquer qu'en 2022, le volume des importations en provenance d'Égypte et des États-Unis avait déjà commencé à croître.

(178) En réponse à ces allégations, la Commission réitère, premièrement, les arguments avancés aux considérants 217 à 219 du règlement provisoire, à savoir que le bénéfice réalisé en 2022 est le plus approprié pour servir de bénéfice cible pour les années comprises dans la période considérée. La Commission fait également observer que la reprise qui a fait suite à la pandémie de COVID-19 était déjà achevée en 2022, et que ce rebond économique a dominé l'année 2021. En outre, la Commission reconnaît que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient déjà présentes sur le marché en 2022 et qu'elles ont pu avoir une incidence sur le bénéfice réalisé par l'industrie de l'Union, mais cette incidence aurait en tout état de cause été négative et aurait tiré vers le bas le bénéfice, ce qui ne pouvait qu'être profitable aux producteurs-exportateurs utilisant ce bénéfice aux fins du calcul du niveau d'élimination du préjudice.

(179) TCI Sanmar a fait valoir que l'industrie avait bénéficié en 2022 d'une forte reprise post-COVID-19 et que, par conséquent, le bénéfice enregistré cette année ne devait pas être utilisé comme bénéfice cible. La Commission a exprimé son désaccord avec cette affirmation, étant donné que la consommation a diminué de 18,3 % en volume en 2022. Cette allégation a donc été rejetée.

(180) Westlake et TCI Sanmar ont proposé d'utiliser le bénéfice de l'industrie de l'Union enregistré en 2019. La Commission a estimé douteux d'utiliser un bénéfice cible fondé sur les résultats d'une année ne faisant pas partie de la période considérée plutôt que la marge bénéficiaire de 2022, année où l'industrie de l'Union a souffert de la crise énergétique et a commencé à subir les effets des importations faisant l'objet d'un dumping.

(181) Compte tenu de ce qui précède, les considérants 216 à 224 du règlement provisoire ont été confirmés.

(182) À la suite de l'information finale, TCI Sanmar a affirmé, en s'appuyant sur les rapports de Platts concernant le PVC pour la période comprise entre janvier 2014 et mars 2024, que le prix non préjudiciable de 1 405,48 EUR/tonne était largement gonflé. En outre, cette société a réitéré son allégation relative au caractère inapproprié du bénéfice de 2022 comme bénéfice cible et a renouvelé sa proposition d'utiliser le bénéfice de l'année 2019.

(183) La Commission a fait observer que le prix non préjudiciable avait été calculé conformément à l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base et ne pouvait être fondé sur des rapports ou d'autres types de sources externes.

(184) En ce qui concerne le bénéfice cible, en plus du raisonnement exposé au considérant 180 ci-dessus, la Commission a observé qu'en 2019 l'industrie de l'Union traversait une situation déficitaire, de sorte que cette année n'était pas appropriée à cette fin.

(185) À la suite de l'information finale, Oxy Vinyls a allégué que la marge de préjudice élevée pour les exportateurs américains s'expliquait par le fait que la Commission comparait les prix à l'exportation au comptant des États-Unis avec les prix contractuels de l'Union ou avait établi un prix cible incluant la marge bénéficiaire «plus élevée» pour les prix contractuels.

(186) De plus, Oxy Vinyls a affirmé que le prix cible utilisé par la Commission était gonflé, car il dépassait les prix de vente de l'Union en 2020, en 2021 et pendant la période d'enquête. Cette société a proposé d'utiliser une marge bénéficiaire et un coût de production moyens sur les quatre périodes de la période considérée, soit un coût de production de 1 040 EUR/tonne et une marge bénéficiaire de 7,9 %.

(187) Premièrement, la Commission rappelle que le prix non préjudiciable a été calculé sur la base du coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, et que cet exercice n'a supposé aucune comparaison des prix. En outre, le bénéfice cible ne saurait être fondé sur des périodes déficitaires, comme c'est le cas de la période d'enquête suggérée par Oxy Vinyls.

(188) Deuxièmement, en ce qui concerne le bénéfice cible, la Commission a fait observer que, même si elle utilisait la marge de bénéfice la plus faible que prévoit l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, soit 6 %, au lieu de 13,1 %, les marges de dumping de tous les exportateurs américains seraient inférieures à leurs marges de préjudice respectives. Autrement dit, cela n'aurait rien changé au niveau des droits antidumping applicables aux exportateurs américains.

(189) Par conséquent, le niveau d'élimination du préjudice définitif pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Pays	Société	Marge de préjudice (en %)
Égypte	Egyptian Petrochemicals Company	100,1
	TCI Sanmar Chemicals S.A.E.	74,2
	Toutes les autres sociétés	100,1
États-Unis	Formosa Plastics Corporation	90,6
	Westlake Chemicals	87,2
	Autres sociétés ayant coopéré	88,3
	Toutes les autres sociétés	90,6

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(190) Aucune observation n'a été reçue concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union. Par conséquent, les conclusions énoncées aux considérants 227 à 232 du règlement provisoire ont été confirmées.

7.2. **Importateurs**

(191) En l'absence de toute observation concernant l'intérêt des importateurs indépendants, les conclusions énoncées aux considérants 233 à 235 du règlement provisoire ont été confirmées.

7.3. **Utilisateurs**

(192) TCI Sanmar a allégué que la Commission n'avait pas pris en considération l'effet préjudiciable qu'entraînerait l'institution des droits sur les utilisateurs, arguant du fait que les producteurs de l'Union jouissaient d'un quasi-monopole de l'offre sur le marché de l'Union et avaient pu augmenter leurs prix bien au-delà des coûts pendant la période de reprise post-COVID-19, et que les droits limiteraient la capacité des utilisateurs de s'approvisionner auprès des pays concernés de façon à maintenir une certaine pression concurrentielle sur les producteurs de l'Union.

(193) La Commission réitère que les utilisateurs seront au bout du compte avantagés par un marché de l'Union concurrentiel comptant de nombreux producteurs de S-PVC, une situation qui ne sera possible que s'il est mis fin à la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping. Il convient en outre de rappeler que l'industrie du S-PVC dans l'Union compte douze producteurs et que les caractéristiques du produit rendent le marché extrêmement concurrentiel. Par ailleurs, d'autres sources sont également disponibles sur le marché de l'Union, comme les importations en provenance du Mexique, de la Corée du Sud, de la Norvège et du Royaume-Uni. En tout état de cause, l'institution des droits ne vise pas à mettre un terme aux importations en provenance des pays concernés, mais à rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union.

(194) TCI Sanmar a évoqué une situation de quasi-monopole de l'offre de S-PVC sur le marché de l'Union. La Commission observe que cette affirmation contredit les observations de TCI Sanmar relatives à la marge de bénéfice cible, en ce sens que le S-PVC est un produit de base et que les trois principaux sites/entités juridiques produisant du S-PVC dans l'Union ne contrôlent qu'un quart de la production de l'Union. En outre, des sources d'approvisionnement existent dans d'autres pays tiers, comme indiqué au considérant 171 du règlement provisoire.

(195) Selon Westlake, «l'institution de droits aussi élevés aura forcément une incidence très négative sur les utilisateurs et les industries en aval qui ont besoin de PVC dans l'Union européenne». Cette affirmation fait écho aux allégations formulées précédemment par Rehau Industries SE & Co (ci-après «Rehau»), un des utilisateurs ayant soumis des observations à la suite de l'ouverture de la procédure, au sujet du tort causé aux industries en aval de l'Union ayant le S-PVC comme principal matériau en raison des prix de vente élevés pratiqués par l'industrie de l'Union et des ruptures d'approvisionnement. Oxy Vinyls a présenté des observations similaires, soulignant l'importance des importations en provenance des États-Unis pour garantir l'approvisionnement en S-PVC.

(196) À cet égard, la Commission reconnaît qu'en raison, essentiellement, des pratiques de dumping, les utilisateurs étaient en mesure d'acheter du S-PVC en provenance des pays concernés à des prix plus avantageux. Elle relève toutefois une incohérence entre le fait, d'une part, de vanter l'intérêt de ces prix réduits et, d'autre part, d'invoquer la nécessité d'éviter les ruptures d'approvisionnement. La Commission réitère que c'est précisément en raison de l'intérêt des industries en aval à disposer d'un approvisionnement sûr en S-PVC qu'il importe de mettre fin au préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En l'absence de mesures correctives, il est quasi certain que l'industrie de l'Union afficherait une perspective négative et que les utilisateurs se trouveraient confrontés à une offre concentrée dans l'Union autour d'un nombre réduit de producteurs. Une telle diminution du nombre de producteurs de l'Union pourrait, de fait, compromettre la sécurité de l'approvisionnement en S-PVC dans l'Union.

(197) Quinze importateurs/utilisateurs et l'EPPA, ainsi que tous les producteurs-exportateurs se sont manifestés après l'institution des mesures provisoires, faisant valoir qu'ils seront exposés à des prix très élevés sur le marché de l'Union, étant donné que les importations en cause seront évincées du marché et où les producteurs de l'Union seront protégés de toute concurrence étrangère réelle. Ils ont estimé que les mesures amoindriraient également la disponibilité de S-PVC sur le marché de l'Union, dans la mesure où, depuis quelques années, les producteurs de l'Union étaient devenus inefficaces, avaient subi plusieurs fermetures de sites de production et n'étaient, d'une manière générale, pas suffisamment à l'écoute des besoins des clients.

(198) Ces allégations font écho à des arguments déjà examinés et rejetés dans le règlement provisoire, où il est notamment indiqué que l'industrie du S-PVC dans l'Union compte douze producteurs et que les caractéristiques du produit rendent le marché extrêmement concurrentiel. En particulier, l'argument relatif aux fermetures de sites de production a déjà été traité aux considérants 126, 127 et 187 du règlement provisoire. Par ailleurs, en ce qui concerne la concurrence étrangère, d'autres sources d'approvisionnement sont également disponibles sur le marché de l'Union, comme les importations en provenance du Mexique, de la Corée du Sud, de la Norvège et du Royaume-Uni. En tout état de cause, l'institution des droits ne vise pas à mettre un terme aux importations en provenance des pays concernés, mais à rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union.

(199) Les observations formulées sur l'intérêt des utilisateurs ont été rejetées. Les considérants 236 à 241 du règlement provisoire ont donc été confirmés.

(200) À la suite de l'information finale, l'EPPA a déclaré que le niveau proposé des mesures était prohibitif. Elle a proposé d'y substituer un niveau de droit ne dépassant pas 25 %. En outre, elle a allégué que les mesures rendaient l'approvisionnement incertain, à cause des situations de force majeure subies par les producteurs de l'Union et du fait que les autres pays producteurs ne s'intéressent pas au marché de l'Union ou visent prioritairement à approvisionner leurs marchés nationaux. Enfin, elle a affirmé que, selon ses estimations, les prix intérieurs de l'Union augmenteraient de 40 % à 50 % et atteindraient des niveaux sans précédent.

(201) Ces allégations étaient fondées sur les cas de force majeure survenus en 2021 et sur les statistiques relatives aux exportations de PVC en provenance du Mexique et de la Corée du Sud. Pour la Corée du Sud, l'EPPA a également fourni un article de presse selon lequel «*des coûts de transport plus élevés et des délais de livraison plus longs rendent moins viable pour les acheteurs européens de s'approvisionner en PVC en Asie*».

(202) En réponse à ces allégations, la Commission note que la question des cas de force majeure a été dûment traitée aux considérants 168 à 171 ci-dessus, ainsi qu'aux considérants 201 à 206 du règlement provisoire. En ce qui concerne la Corée du Sud, la Commission a fait observer que les destinations européennes étaient bien représentées dans ses statistiques d'exportations de PVC, le Mexique bénéficiant quant à lui d'une présence constante et stable sur le marché de l'Union, comme cela a été démontré pour l'ensemble de la période considérée (voir le tableau 11 du règlement provisoire). Enfin, les estimations de l'EPPA concernant une prétendue flambée des prix dans l'Union n'ont été étayées par aucun élément probant.

(203) L'EPPA a en outre allégué que les hausses des prix du S-PVC dues à l'institution des droits entraîneraient une augmentation des coûts de construction et des prix du logement ainsi que des retards dans les projets de construction de logements.

(204) Comme expliqué au considérant 202, ces allégations n'étaient toujours pas étayées et ont donc été rejetées.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(205) Compte tenu de ce qui précède, la conclusion énoncée au considérant 242 a été confirmée.

8. **MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES**

(206) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

(207) Westlake a fait valoir que, dans l'intérêt des utilisateurs, la Commission devrait envisager «une mesure moins prohibitive […], et plus spécifiquement un droit ad valorem plafonné par un prix minimal à l'importation (PMI)». Le plaignant n'a pas jugé opportune cette proposition, les PMI n'étant pas une mesure appropriée compte tenu de la volatilité des prix des matières premières du S-PVC, qui représentent environ 80 % du coût de production, et des risques de contournement et d'absorption dus à la présence de ventes indirectes par l'intermédiaire d'opérateurs commerciaux indépendants ainsi qu'à l'ample capacité de réserve dont dispose l'Union et qui garantit la sécurité d'approvisionnement des utilisateurs.

(208) La Commission a jugé elle aussi qu'un PMI ne serait pas adéquat, dans la mesure où les prix du S-PVC sont soumis à la volatilité des prix de l'énergie, qui rend très instable le prix des matières premières. Elle a en outre estimé qu'un prix minimal ne conférerait aucune garantie aux utilisateurs et aux producteurs quant à la disponibilité du S-PVC, ce prix ne reflétant pas la dynamique du marché.

(209) À la suite de l'information finale, Westlake et trois autres producteurs-exportateurs (Oxy Vinyls, Shin-tech et Tricon) ont clarifié cette demande. Ils ont précisé que le PMI initial serait fixé au niveau de la valeur normale moyenne pondérée, en y incluant les coûts de transport des deux producteurs américains retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, et qu'il serait applicable à toutes les importations en provenance des États-Unis. Les importations à des prix inférieurs au PMI seraient soumises au droit ad valorem individuel pour ce qui est de la différence entre le prix à l'importation et le PMI. Afin de tenir compte de la volatilité des prix des matières premières utilisées dans la production de PVC et de refléter la dynamique du marché, ces sociétés ont proposé que la Commission indexe régulièrement (chaque trimestre ou semestre) le PMI en fonction des prix de l'éthylène en Europe occidentale, tels que publiés par Chemical Market Analytics.

(210) En outre, elles ont allégué que les écarts entre les prix à l'exportation au comptant pratiqués aux États-Unis et les prix au comptant dans l'Union s'étaient particulièrement creusés en 2022 et pendant la période d'enquête, pour revenir à leur niveau précédent après la période d'enquête. En cas d'institution des mesures, elles ont demandé qu'un réexamen intermédiaire soit automatiquement ouvert dans un délai de deux ans.

(211) La Commission a étudié cette demande. Elle a conclu qu'un PMI unique pour des producteurs ayant des marges de dumping sensiblement variables ne refléterait pas les différents niveaux de dumping constatés pour les parties et pourrait donc potentiellement compromettre l'efficacité des mesures. En outre, la formule proposée serait très difficile à mettre en œuvre, car elle nécessiterait un nombre considérable de mises à jour administratives et législatives récurrentes. Dès lors, cette proposition ne pouvait en aucun cas être acceptée.

(212) En ce qui concerne la demande de réexamen intermédiaire automatique dans deux ans, la Commission a fait observer qu'elle se fondait sur des informations postérieures à la période d'enquête, qui n'ont pas pu être vérifiées de manière appropriée et adéquate. En tout état de cause, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, tout exportateur ou importateur peut demander un réexamen intermédiaire à condition qu'un an se soit écoulé depuis l'institution des mesures définitives.

(213) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif (en %)
Égypte	Egyptian Petrochemicals Company	100,1
	TCI Sanmar Chemicals S.A.E.	74,2
	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	100,1
États-Unis	Formosa Plastics Corporation	71,2
	Westlake Chemicals	58,0
	Oxy Vinyls, LP	62,3
	Shintech Incorporated	62,3
	Toutes les autres importations originaires des États-Unis d'Amérique	77,0

(214) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Par conséquent, ils reflètent la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique».

(215) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. Cette demande doit être adressée à la Commission ([26]). Elle doit contenir toutes les informations utiles permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([26]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(216) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires d'Égypte et des États-Unis».

(217) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en compte. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de s'assurer que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(218) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourra être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(219) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

8.1. **Perception définitive des droits provisoires**

(220) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

9. **DISPOSITIONS FINALES**

(221) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([27]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(222) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de résines de polychlorure de vinyle obtenues par suspension (S-PVC), non mélangées à d'autres substances, relevant actuellement du code NC ex 3904 10 00 (codes TARIC 3904 10 00 15 et 3904 10 00 80) originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique.

([27]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Égypte	Egyptian Petrochemicals Company	100,1	89BA
	TCI Sanmar Chemicals S.A.E.	74,2	89BB
	Toutes les autres importations originaires d'Égypte	100,1	8999
États-Unis	Formosa Plastics Corporation	71,2	89BC
	Westlake Chemicals	58,0	89BD
	Oxy Vinyls, LP	62,3	89BE
	Shintech Incorporated	62,3	89BF
	Toutes les autres importations originaires des États-Unis d'Amérique	77,0	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que le volume en tonnes de résines de polychlorure de vinyle obtenues par suspension (S-PVC) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x)[pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1896 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de résines de polychlorure de vinyle (S-PVC), non mélangées à d'autres substances, originaires d'Égypte et des États-Unis d'Amérique sont définitivement perçus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN